

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-754

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Zumkeller, M. Naegelen et M. Christophe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les moyens les plus importants et les plus performants dédiés au stockage de l'énergie adaptés à l'augmentation de l'électricité d'origine renouvelable sont les stations de transfert d'électricité par pompage (STEP). En stockant l'électricité, les STEP constituent une réserve de puissance pour garantir la sécurité du système électrique, par la couverture des aléas de production EnR ou des incidents. Le projet de PPE réaffirme à ce titre que « l'hydraulique avec stations de pompage (STEP) et l'hydraulique sur lacs [...] sont déjà des sources de flexibilité essentielles pour le système électrique ».

Le développement des énergies renouvelables couplé au déclassement à terme du parc nucléaire existant pourra nécessiter après l'horizon de la nouvelle PPE de nouveaux besoins de flexibilité pour satisfaire l'équilibre offre/demande du système électrique. Un potentiel de développement de 1,5 GW de STEP a déjà été identifié et pourrait être développé. Compte tenu du temps nécessaire pour mettre en service certains investissements, il est nécessaire de prendre des mesures dès à

présent et d'anticiper les décisions de réaliser les projets de STEP, au regard de la durée des procédures et travaux à engager (près de 10 ans) et dans la mesure où ces décisions doivent être intégrées dans des procédures d'octroi de concession.

Mais alors que le projet de PPE précise que les « STEP restent aujourd'hui les seuls moyens de stockage économiquement compétitifs », les règles actuelles du marché de l'électricité ne permettent pas de garantir l'économie du stockage par STEP, ce qui compromet le développement de ce type de centrales et dégrade l'équilibre économique des installations existantes.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) contribue en partie à ce déséquilibre économique. En effet, cette imposition qui repose sur les moyens de production électrique, en fonction de leur technologie et de leur puissance, est doublement pénalisante pour les STEP. D'une part, celles-ci sont par nature puissantes, donc fortement impactées, d'autre part elles n'ont pas vocation à produire de l'énergie mais à constituer une assurance pour le système électrique au titre de la réserve de puissance qu'elles représentent.

Exonérer d'IFER les STEP serait un signal fort pour la mise en œuvre des objectifs de développement du stockage, objectif et moyen de la politique énergétique française, tel qu'inscrit dans le projet de PPE avec un objectif de création de 1,5 GW supplémentaires de STEP.

La capacité de turbinage installée actuelle de STEP étant de 5 GW et le montant d'IFER s'élevant à 3 115 €/MW, l'exonération d'IFER pour les STEP représenterait 15,5 millions d'euros/an.